

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SADEX

ZI DU GUIERS CHARTREUSE
38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

Références : 2023 – Is046SS
Code AIOT : 0006102912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement SADEX implanté ZI DU GUIERS CHARTREUSE 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS.

L'inspection a été annoncée le 22/03/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est organisée dans le cadre d'une opération régionale sur le stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SADEX
- ZI DU GUIERS CHARTREUSE 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS
- Code AIOT : 0006102912
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2000-1484 du 2 mars 2000, la société SADEX a été autorisée à exploiter une entreprise de fabrication de forets et outils spéciaux de perçage (rubrique n°2560-1 *Travail mécanique des métaux et alliages* de la nomenclature des installations classées).

Par courrier daté du 29 janvier 2015, le préfet a pris acte du reclassement de l'activité sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (puissance installée de l'ensemble des machines : 630 kW – rubrique n°2560-2).

Depuis le 1er janvier 2016, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2560 sont entrées en vigueur et sont applicables à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 2.9. & 2.10.	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 4.6. & 4.7.	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Contrôle périodique par organisme agréé	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17 Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5 Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3.	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10.	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3.	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en exergue trois non conformités, deux mineures relatives à l'entretien des bacs de rétention et à la formalisation des consignes de sécurité et d'exploitation, et une dernière relative à l'absence de contrôle périodique par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence des produits chimiques suivants : • IGOL : SONHYDRO Zn-S 100 / Zn-S 68 / Zn-S 46 ; METAL NET MULTI NET ; IGOSOLVE SC4 ; USINOV 2270 BF ; • HOUGHTON (ancien fournisseur - tous produits entamés) : GUM SOLVENT GSC ; PRODUCLEAN ; ABC MACHINE CLEANER ; STAPUT G68 / CKC 150 (classé non dangereux) / M2 ; HM 22 ; RUST VETO AS ; HOUDGTO DRIVE HM10 / HM 32 (classé non dangereux) ; HOUGHTO GRIND ce dernier étant non dangereux) ; • COMAT : EP MINERALS CELATOM FW50 ; • MKU : ROTEX KSV 1527 BF ; DIONOL V1519-3 ; • AGICOM : ELECTROLYTE ME54 / ME6 / ME15; NEUTRALYTE (ce dernier étant non dangereux au sens de la réglementation CLP). L'inspection des installations constate que les étiquettes mises en place sur les produits par les différents fournisseurs comportent les nom, adresse et coordonnées du fournisseur, les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence ainsi que la codification des dangers (code alphanumérique Hxyz).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5 Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'inspection des installations classées contrôle les classeurs dans lesquels sont archivées les fiches de données sécurité et constate la disponibilité effective des fiches de données sécurité. L'inspection des installations classées constate que les fiches de données sécurité du fournisseur HOUGHTON sont obsolètes (dernières dates d'actualisation en 2014) et n'intègrent pas la modification de l'annexe II du règlement n°1907/2006 REACH introduite par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité. Elles sont par ailleurs rédigées en anglais. L'exploitant confirme qu'il ne se fournit plus depuis quelques années auprès de ce fournisseur, ce que les bons de commande archivés dans le même classeur attestent. L'absence d'actualisation des fiches de données sécurité pour les produits HOUGHTON entamés et qui ne sont pas renouvelés ne portent pas atteinte aux enjeux de sécurité et de prévention des accidents. L'inspection des installations classées constate par ailleurs que les fiches de données sécurité des différents produits IGOL, COMAT, MKU et AGICOM sont conformes. Seules les fiches de donnée sécurité du ROTEX KSV 1527 BF (10 kgs) et ELECTROLYTE ME6 fournis respectivement par MKU et AGICOM datent de 2013 et de 2018 et n'ont pas intégré la dernière modification réglementaire. Il s'agit de produits stockés et utilisés en petites quantités (respectivement < 20 kg et <4l présents dans l'installation). L'absence d'actualisation de ces deux FDS ne porte pas atteinte aux enjeux de sécurité et de prévention des accidents. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant le bénéfice pédagogique, en termes de prévention des accidents et des risques, du bon partage du contenu des fiches de données sécurité avec les salariés (conditions de stockage, moyens d'intervention, risques pour la santé et l'environnement, ...) à chaque livraison d'un produit concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

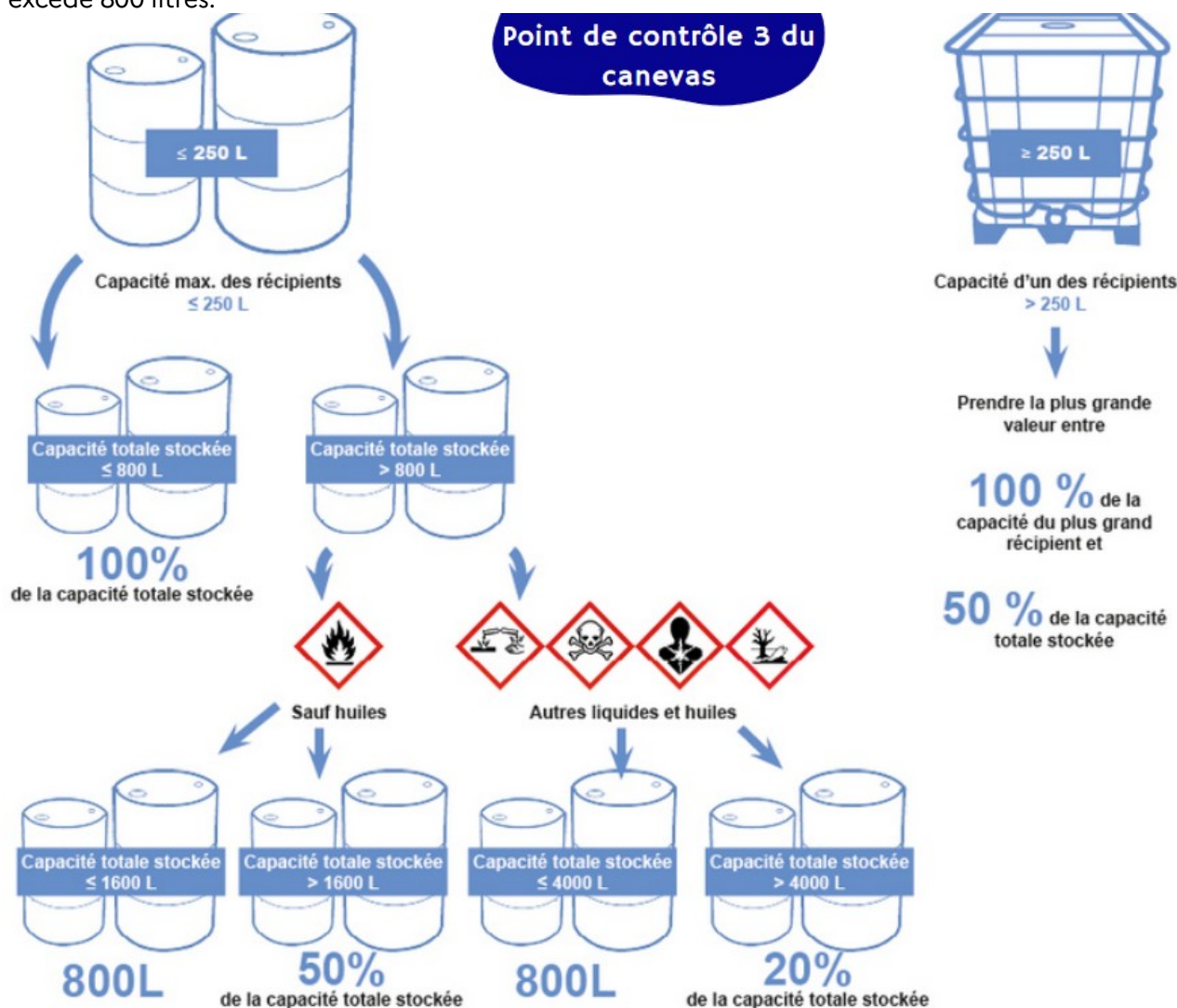
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.



Constats :

L'inspection des installations classées constate que les fûts et bidons de produits chimiques sont stockés sur des bacs de rétention en acier galvanisé fixes de capacité suffisante.

L'inspection des installations classées constate l'absence de réservoir fixe ou de stockage enterré.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble du périmètre de la centrale de filtration avec des terres diatomées et de refroidissement est également bien associé à une rétention maçonnée en bon état général. Sa capacité n'a pas été vérifiée par l'inspection qui demande à l'exploitant de tenir à disposition la justification du dimensionnement de la cuvette maçonnée (hauteur des margelles x surface de l'emprise) par rapport au volume total de produits liquides présents dans la centrale susceptibles de fuir.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 2.9. & 2.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

art. 2.9 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Art. 2.10 : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les bacs de rétention disposés pour le stockage des produits chimiques ne font pas l'objet d'entretien particulier, certains présentant quelques millimètres d'huiles diverses dans leur fond.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à l'entretien des bacs de rétention et de traiter les produits récupérés comme des déchets dans un délai d'un mois avec son prestataire Chimirec.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection des installations classées ne constate pas d'incompatibilité de stockage de produits sur une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose bien d'un état global des stocks de produits chimiques (y compris produits non dangereux) et que les volumes et quantités stockées correspondent aux besoins de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 4.6. & 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 4.6 : Des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes de sécurité doivent notamment indiquer : • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; • l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Art. 4.7 : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes d'exploitation prévoient notamment : • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits ; • la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention. Constats : L'inspection des installations classées constate l'affichage de l'interdiction de fumer qui gagnerait néanmoins à être amplifié. L'inspection des installations classées constate la présence de consignes d'exploitation dans des feuillets plastifiés disponibles directement sur l'installation de la centrale de filtration et de refroidissement. L'inspection des installations classées constate cependant l'absence de consignes de sécurité claires et formalisées et demande à l'exploitant d'actualiser et de formaliser dans un délai d'un mois ses consignes de sécurité et d'exploitation conformément aux articles 4.6 et 4.7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Contrôle périodique par organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2.
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement.
Constats : Par courrier daté du 29 janvier 2015, le préfet prenait acte du reclassement de l'activité autorisée de l'entreprise SADEX de travail mécanique des métaux et des alliages (rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE) sous le nouveau régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant était alors informé qu'il lui appartient de faire procéder, par un organisme agréé, au contrôle périodique de son installation relevant de la rubrique n°2560-2, dans les conditions fixées par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas fait réaliser un contrôle périodique qui aurait dû avoir lieu en 2020 au plus tard. En effet, la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum, portée à dix ans pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001. Les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement européen " EMAS " peuvent être dispensées du contrôle périodique. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois